

*Centre de la petite enfance
Le carrefour des Chanterelles*

Politique d'admission des enfants reçus



Politique d'admission des enfants reçus

Adopté en conseil d'administration

12 mai 2014

Table des matières

1. OBJET :	2
2. VALEUR :	2
3. CHAMPS D'APPLICATION :	2
4. PRINCIPES DIRECTEURS :	2
4.1. AGE ET FRÉQUENTATION.....	2
4.2. CRITÈRES DE SÉLECTION	3
5. PRIORITÉ POUR LE CPE :	3
<i>Priorité 1</i>	3
<i>Priorité 2</i>	3
<i>Priorité 3</i>	4
<i>Priorité 4</i>	4
<i>Priorité 5</i>	5
<i>Priorité 6</i>	5
<i>Priorité 7</i>	5
<i>Priorité 8</i>	6

1. OBJET :

La présente politique a pour objet d'énoncer les conditions d'admissibilité des enfants dans notre CPE ainsi que les procédures à suivre pour combler une place au sein de ce dernier. L'application de la présente politique est de la responsabilité de la direction et de toute personne qui est tenue d'y collaborer.

2. VALEUR :

Chaque demande d'admission se doit d'être traitée de façon équitable pour tous dans le respect des divers intervenants. Elle doit répondre au besoin des parents d'enfant d'âge préscolaire (0-5 ans) dans la mesure où nos critères d'admissibilité sont respectés.

3. CHAMPS D'APPLICATION :

La présente politique s'applique à toute famille désirant obtenir une place à contribution réduite pour leur enfant dans notre CPE. Certains principes dictent la façon de procéder afin de combler une place disponible dans un groupe d'âge donné et dans une installation donnée.

4. PRINCIPES DIRECTEURS :

4.1. Age et fréquentation

- Notre CPE offrent un service de garde à temps plein pour l'enfant âgé de 0 à 5 ans au 30 septembre ou un service à temps partiel aux conditions suivantes :
- La fréquentation doit être d'un minimum de deux (2) jours consécutifs, en début ou en fin de semaine et ce, dans l'optique de combler plus facilement la place avec un autre enfant.
- Le CPE doit trouver un autre enfant afin de compléter la place avant de signer une entente de service avec le parent initiateur de la demande à temps partiel.
- Aucun changement du nombre de jours ou du choix des journées de fréquentation prévus au contrat ne peut être fait sans le consentement de la direction.

4.2. Critères de sélection

Le CPE choisit les enfants selon les critères de sélection suivants :

- Disponibilités
- Le groupe d'âge disponible
- La date d'inscription sur la liste d'attente centralisée Bila.

5. PRIORITÉ POUR LE CPE :

Priorité 1

Considérant que l'alinéa 2 de l'article 1 de la Loi prévoit également que la Loi a pour objet de favoriser le développement harmonieux de l'offre de services de garde en tenant compte des besoins des parents, notamment en facilitant la conciliation de leurs responsabilités parentales et professionnelles ainsi que leur droit de choisir le prestataire de services de garde.

En conséquence de ce qui précède :

- Le CPE Le Carrefour des Chanterelles est justifié d'accorder la priorité **no 1** à son établissement, aux enfants de ses employés (es) ayant leurs probations.

Priorité 2

Considérant que le CPE Le Carrefour des Chanterelles doit favoriser l'offre de services de garde, en facilitant la conciliation travail-famille, en accordant une priorité d'accès à son établissement aux enfants d'une même unité familiale ;

En conséquence de ce qui précède :

- Le CPE Le Carrefour des Chanterelles est justifié d'accorder la priorité **no 2** à son établissement, aux enfants de la fratrie.

Priorité 3

Considérant que la présente politique sur les priorités d'accès constitue une préférence justifiée par le caractère éducatif du CPE Le Carrefour des Chanterelles.

En conséquence de ce qui précède :

- Le CPE Le Carrefour des Chanterelles est justifié d'accorder la priorité **no 3** à son établissement, aux enfants qui fréquentent sont établissement à temps partiel et dont les parents désirent augmenter leur nombre de jours de fréquentation.

Priorité 4-5-6

Considérant que l'alinéa 1 de l'article 1 de la loi sur les services de garde éducatif à l'enfance prévoit pour objet de promouvoir la qualité des services de garde éducatifs fournis par les prestataire de services de garde qui sont visés en vue d'assurer la santé, la sécurité, le développement, le bien-être et l'égalité des chances des enfants qui reçoivent ces services, notamment ceux qui présentent des besoins particuliers ou qui vivent dans des contextes de précarité socio-économique;

En conséquence de ce qui précède :

- Le CPE Le Carrefour des Chanterelles est justifié d'accorder la priorité d'accès **no 4 et 6** à son établissement, aux enfants qui lui sont référés par le CSSS et ou par la direction de la protection de la jeunesse selon le pourcentage établie par le ministère à chaque année par places au permis.
- Le CPE Le Carrefour des Chanterelles est justifié d'accorder la priorité d'accès **no 5** à son établissement, aux enfants qui vivent dans des contextes de précarité socio-économique.

Priorité 7

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la Charte des droits et libertés de la personne (ci -après la Charte québécoise), une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi, ou justifiée par le caractère charitable, philanthropique, religieux, politique ou éducatif d'une institution sans but lucratif ou qui est vouée exclusivement au bien-être d'un groupe ethnique est réputée non discriminatoire.

En conséquence de ce qui précède :

- Le CPE Le Carrefour des Chanterelles est justifié d'accorder la priorité d'accès **no 7** à son établissement, les enfants référés par la maison de la famille.

Priorité 8

Considérant que le CPE Le Carrefour des Chanterelles définit « besoins particuliers » par un ou des handicaps physiques et/ou intellectuels occasionnant des retards importants dans le développement de l'enfant;

En conséquence de ce qui précède :

- Le CPE Le Carrefour des Chanterelles est justifié d'accorder la priorité d'accès **no 8** à son établissement, aux enfants qui présentent des besoins particuliers.

Priorité 9

Considérant que le CPE Le Carrefour des Chanterelles favorise l'offre de services de garde, pour les anciennes familles, pourvu que l'inscription de l'autre enfant se fasse dans l'année suivant le départ de l'enfant du CPE.

En conséquence de ce qui précède :

- Le CPE Le Carrefour des Chanterelles est justifié d'accorder la priorité d'accès **no 9** à son établissement, les enfants d'une ancienne famille.

Priorité 10

Considérant que le CPE accorde une valeur prioritaire morale aux enfants les plus anciens inscrits sur la liste d'attente centralisé;

En conséquence de ce qui précède :

- Le CPE Le Carrefour des Chanterelles est justifié d'accorder la priorité d'accès **no 10** à son établissement, aux enfants qui bénéficient de la plus ancienne date d'inscription.
- Fratrie : Est considéré comme fratrie les frères et sœurs ainsi que les enfants reconstituées pourvu que les conjoints cohabitent depuis plus d'une année et qu'ils en font la démonstration.
- Le centre de la petite enfant Le Carrefour des Chanterelles fait appel au service de la liste d'attente centralisée Bila Montérégie, afin de procéder aux inscriptions des nouveaux enfants qui seront reçus. Si plusieurs demandes correspondent aux critères d'admission, la date d'inscription sur la liste d'attente centralisée sera considérée.
- En ce qui concerne les parents usagers qui laissent la place de leur enfant vacante pour plus d'un mois et demi, la place disponible est temporairement comblée selon le même processus qu'une place régulière.
- Pour toute demande exceptionnelle ne cadrant pas dans les critères de priorité de cette politique, la directrice générale traitera cette demande avec le C.A. À défaut de pouvoir tenir une réunion dans les délais nécessaires, la décision de la directrice générale devra être approuvée par le ou la présidente du C.A. et amenée en point d'information au prochain C.A. En aucun cas une demande exceptionnelle ne pourra être acceptée sans l'accord de la présidente ou du C.A.